

Note sur la collaboration entre les éditeurs de quotidiens et les diffuseurs de presse.

Modalités points de vente :

- Segmentation de la rétribution des points de vente en 4 groupes :
 - Grandes et moyennes surfaces : 20% par exemplaire vendu.
 - Catégorie intermédiaire (pétroliers, commerce de proximité,...) : 22,50% par exemplaire vendu.
 - Marchands de journaux : 23,20% par exemplaire vendu.
 - Label « PROPRESS » : 24,50% par exemplaire vendu.

Volonté affirmée des éditeurs :

- Maintien du système de classification.
- Maintien du système et du niveau de pourcentage sauf circonstances économiques de marché exceptionnelles indépendantes du dynamisme de la presse quotidienne et non maîtrisables par les éditeurs tenant compte de l'élasticité limitée du prix de vente du journal :
 - augmentation du prix du papier supérieure à 10 %, sur base annuelle, entre deux augmentations du prix du journal,
 - augmentation annuelle, supérieure à deux fois l'index, des coûts de distribution imposés par les prestataires aux éditeurs sous contrat. (index = 2/3 indice santé et 1/3 indice transport)

Conditions d'accès (sans limite du nombre) au groupe « PROPRESS »:

1. POINT DE VENTE PRESSE :

Vente de la presse en activité principale selon les critères suivants →

Superficie du magasin	Part de superficie d'exposition réservée à la presse	Avec un minimum de linéaire mural au sol
Jusqu'à 20 m ²	50%	4 mètres
> 20 m ² et jusqu'à 40 m ²	45%	6 mètres
> 40 m ² et jusqu'à 60 m ²	40%	8 mètres
> 60 m ² et jusqu'à 100 m ²	35%	10 mètres
> 100 m ²	30%	15 mètres

2. OUVERTURE APPRECIEE SUR 50 SEMAINES PAR AN:

- Ouverture du point de vente au moins du lundi au samedi.
- L'heure d'ouverture du point de vente, du lundi au vendredi, ne peut dépasser 7H00 sous réserve de l'heure de fourniture de la presse.
- Le magasin sera ouvert au minimum 50 heures du lundi au vendredi, de septembre à juin.

3. VISIBILITE DE LA PRESSE QUOTIDIENNE:

- Intérieure :

Afin de permettre l'achat impulsif, les titres de la presse quotidienne francophone¹ doivent jouir d'une parfaite exposition (ensemble de la une ou du pli vendeur apparent), entre la porte et le comptoir, à proximité directe du comptoir.

- Extérieure :

1. Le point de vente recevra une enseigne de reconnaissance de son statut « PROPRESS ». Cette enseigne sera fournie et installée par la JFB, l'entretien et les taxes éventuelles étant à charge du point de vente. Cette enseigne devra être installée dans les 3 mois après la reconnaissance du statut du libraire sauf désaccord avec la législation communale et/ou le propriétaire du bâtiment. Dans ce cas, le point de vente devra afficher sa qualité de vendeur « PROPRESS » sur la porte ou en vitrine du point de vente, moyennant l'apposition d'un bac lumineux, d'un panneau ou de tout autre support choisi par les Editeurs en remplacement de ladite enseigne professionnelle.
2. Le point de vente devra consacrer une surface de minimum 1m² en vitrine ou en PLV extérieure (hors enseignes) à l'affichage des Unes ou des promotions de la presse quotidienne francophone¹. Dans le cas de PLV fournie par un éditeur particulier, les taxes relatives seront à charge de ce dernier.

4. EQUIPEMENT :

- Existence d'un mode de paiement électronique.
- Informatisation du point de vente avec gestion des stocks (programme caisse) et un accès à internet avec adresse e-mail à usage professionnel.

5. FORMATION :

Participation annuelle à une soirée de formation (organisation conjointe diffuseurs-éditeurs).

6. VENTE ET PROGRESSION :

Le point de vente devra répondre à un des 3 critères suivants :

- 1^{er} : Vente moyenne par jour de presse quotidienne francophone (total des titres de IPM, Rossel, Sud Presse, Editions de l'Avenir, L'Echo et Grenz Echo) sur base annuelle supérieure ou égale à 125 ex.
- 2^{ème} critère : vente moyenne par jour de PQ francophone supérieure ou égale à 100 ex avec une progression de 5% par rapport à l'année précédente
- 3^{ème} critère : vente moyenne par jour de PQ francophone supérieure ou égale à 75 ex avec une progression de 10 % par rapport à l'année précédente

Si un point de vente répond concrètement à l'un des ces 3 critères lors de la validation annuelle (année X), il sera considéré comme y répondant également pour la validation de l'année suivante (X+1). En année X+2, il devra par contre à nouveau répondre à l'un de ces 3 critères.

Remarque : En cas de groupement d'achats par plusieurs points de vente, la vente moyenne considérée est celle de chaque point de vente individuel.

¹ La Dernière Heure, Le Soir, La Libre Belgique, le titre principal de la zone du groupe Sud Presse, le titre principal de la zone du groupe des Editions de l'Avenir, L'Echo (selon les fournitures) et le Grenz Echo (selon les fournitures).

Les porteurs purs peuvent également accéder au groupe « PROPRESS » à des conditions particulières à définir avant le 31 décembre 2005.

Les points 1 à 4 feront l'objet d'une déclaration annuelle sur l'honneur de la part du point de vente. Les éditeurs pourront en effectuer la vérification sur le point de vente et approuver ou non le bien-fondé de l'un ou l'autre critère. Le document de déclaration (validé par les représentants des fédérations de libraire en accord avec le texte) sera fourni (pour le 1 octobre) aux points de vente par la JFB, et retourné (pour le 15 novembre suivant) par le point de vente à la JFB. La déclaration sera accompagnée de deux photos (intérieure et extérieure) pour illustrer la visibilité de la presse quotidienne francophone comme exprimée dans le point 3, sans avoir un caractère auto-suffisant.

Après validation des points 1 à 5, la JFB confirmera au point de vente l'attribution d'une enseigne de reconnaissance de son statut « PROPRESS ».

Le point 6 sera validé annuellement par la JFB, en décembre, par globalisation des ventes des 12 derniers mois (octobre à septembre) des différents éditeurs de presse quotidienne (francophone et germanophone). Une commission diffuseurs-éditeurs validera la liste des points de vente « PROPRESS ».

L'accès à la catégorie de commission 24,50% implique que les 6 conditions soient remplies.

La reconnaissance « PROPRESS », et le cas échéant la commission de 24,50%, sera attribuée au 1^{er} janvier de chaque année et vaudra pour 12 mois. Si, en cours d'année, une des conditions 1 à 5 ne devaient plus être remplies, sur constat de la JFB, un courrier serait adressé par la JFB au point de vente. Celui-ci aurait 30 jours calendrier pour se mettre en règle. A défaut, et moyennant avertissement par simple lettre de la part des éditeurs, il perdrait son label « PROPRESS » jusqu'à l'évaluation du mois de janvier suivant. Une copie de ce même courrier est envoyée aux fédérations des libraires qui ont marqué leur accord sur ce texte.

Mesures d'accompagnement

Les éditeurs marquent leur volonté de mettre en œuvre et/ou maintenir les mesures d'accompagnement suivantes :

- Maintien de la formule des « chèques-échange » ou formule assimilée (carte-libraire).
- Délai et modalité de remboursement des chèques : à vérifier au niveau technique et avec l'AMP.
- Maintien de la bi-directionnalité des offres d'abonnement.
- Participation active des éditeurs au Jour du Diffuseur de presse.
- Participation active des éditeurs aux plans de formation des diffuseurs de presse.
- Tenue d'une réunion semestrielle entre éditeurs et fédérations de libraires qui ont marqué leur accord sur ce texte.
- Etude entre éditeurs et fédérations de libraires qui ont marqué leur accord sur ce texte, d'un outil de remontée des chiffres de vente (en temps réel).
- La suppression des 5 € de supplément pour abonnement par chèques-échange sera validée sous réserve des conditions suivantes :
 - o Garantie de retour des chèques dans les délais impartis, les chèques remis hors délais ne seront plus payés par les Editeurs.
 - o Soutien des chèques libraires et assimilés, aux points de vente, avec actions de promotions et ventes de chèques ou cartes, en concertation avec les Editeurs

Planning :

- Application des commissions 1 à 3. dès entrée en vigueur des nouveaux tarifs de chaque éditeur.
- Envoi des documents de déclaration aux marchands de journaux le 1/10/2005
- Date de clôture des candidatures « PROPRESS » : le 15/11/2005
- Vérification du critère 6 et validation des candidatures : le 15/12/2005
- Définition des points de vente considérés comme « PROPRESS » au 1/1/2006, avec application de la commission 4 avec effet rétroactif à la date d'application des commissions 1 à 3..
- Contact avec le Ministère des Finances pour le forfait fiscal avant le 15/09/2005.